

Informations relatives aux conditions financières du départ de Christophe Pingard

Christophe Pingard, Directeur Général Délégué, a quitté ses fonctions le 15 décembre 2017.

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, les conditions financières de son départ sont détaillées ci-après :

(i) Rémunération fixe au titre de 2017

Au cours de la période du 1^{er} janvier 2017 au 15 décembre 2017, Christophe Pingard a perçu une rémunération fixe calculée *pro rata temporis* sur la base de la rémunération fixe annuelle fixée à 370.000 euros, soit un montant de 355 317 euros.

(ii) Rémunération variable au titre de 2017

Le versement ou non à Christophe Pingard de tout ou partie de la rémunération variable prévue au titre de l'exercice 2017 dépend de l'atteinte ou non des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 9 février 2017. Ces conditions dépendent notamment d'agrégats liés aux résultats de l'exercice 2017 non connus à ce jour. Le Conseil d'administration ne pourra donc pas statuer avant février 2018, date de l'arrêté des comptes 2017, sur la rémunération variable de Christophe Pingard au titre de 2017.

Dans l'hypothèse où les conditions seraient réunies, le montant dû sera déterminé *pro rata temporis* sur la période allant du 1^{er} janvier au 15 décembre 2017. Le versement de cette rémunération variable sera en outre conditionné à son approbation *ex post* par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, en application de l'article L.225-100 du Code de commerce (dans sa rédaction issue de la loi Sapin 2).

(iii) Indemnité de départ

Le dispositif d'indemnité de départ, tel que détaillé dans le document de référence de la société, a été approuvé pour la dernière fois par l'assemblée générale de la Société du 13 juin 2017.

Le Conseil d'administration a constaté que les conditions d'exigibilité de l'indemnité de départ (en particulier la condition de performance) étaient réunies.

En conséquence, Christophe Pingard percevra une indemnité de départ dont le montant sera égal à 12 mois de rémunération calculée sur la base de la moyenne mensuelle de la rémunération totale brute (fixe et variable) versée au cours des 12 derniers mois d'activité, soit un montant global de 595 903 euros.

(iv) Obligation de non-concurrence

Le Conseil d'administration a décidé de ne pas verser à Christophe Pingard l'indemnité compensatoire d'un montant de 595 903 euros approuvée en Assemblée générale et de le libérer en conséquence de son obligation de non-concurrence.